



Avis nr 1/2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de conseil)

Par courriel du 21 janvier 2019, le Ministère d'État a en application de l'article 9 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte demandé conseil à la CAD sur la question de savoir si un audit effectué sur demande d'un Ministère et qui reprend in fine **une clause de copyright** et **une déclaration de confidentialité** est à publier et à communiquer sur demande.

- a. Étant donné qu'il est mentionné dans la clause de réserve de propriété que le document en question contient des droits de propriété intellectuelle couverts par un droit d'auteur ainsi que des informations commerciales confidentielles, le paragraphe (2) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi s'applique.  
Partant, le Ministère d'État n'est pas tenu de procéder à la publication d'un tel document.
- b. Lorsque le Ministère est saisi d'une demande de communication de l'audit et vu la clause de réserve mentionnant la possibilité de consultation de l'auteur, le Ministère d'Etat pourra demander l'accord écrit de l'auteur en vue de la communication.

Après discussion, les membres de la CAD estiment que l'audit est communicable sous ces conditions.

Luxembourg le 14 février 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Louis Oberhag